

ARRÊTÉ N° 90-2021-10-14-00001

Arrêté préfectoral complémentaire

Société GE STEAM POWER SYSTEM MANUFACTURING À BELFORT

Maîtrise des prélèvements d'eau et des rejets dans les milieux

Le préfet du Territoire de Belfort

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la communauté ;

VU la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2013/39/UE du parlement européen et du conseil du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, notamment le livre II et le titre 1er du livre V ;

VU en particulier les articles R.211-11-1 à R.211-11-3 du titre 1er du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel « RSDE » du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel « coquille » du 25 juin 2018 modifiant une série d'arrêtés ministériels relatifs à certaines catégories d'installations classées ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 par le préfet coordinateur de bassin,

VU l'arrêté cadre inter-préfectoral n° 2013177-0011 du 26 juin 2013 relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en Franche-Comté,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-01-05-003 du 5 janvier 2017 autorisant la société GE THERMAL MANUFACTURING à exploiter une unité de fabrication de turbines à vapeur sur le territoire de la commune de BELFORT ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

VU le rapport de constats du 10 juin 2021, relatant le contrôle effectué sur site le 18 mars 2021 par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 16 juillet 2021 ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier électronique du 19 juillet 2021 ;

VU le rapport du 21 juillet 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté final transmis à l'exploitant le 21 juillet 2021 dans le cadre de la procédure contradictoire avant décision ;

VU le courrier reçu en préfecture le 7 octobre 2021 par lequel l'exploitant déclare n'émettre aucune observation sur le projet d'arrêté transmis ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, l'autorisation fixe, si nécessaire, plusieurs niveaux de prélèvements (quantités maximales instantanées et journalières) dans les eaux souterraines et superficielles, notamment afin de faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondation ou à un risque de pénurie ;

CONSIDÉRANT la fragilité des cours d'eau au regard de la situation de la Franche-Comté en tête de bassins et la sensibilité des milieux aquatiques et des populations piscicoles à la sécheresse ;

CONSIDÉRANT qu'en période de situation hydrologique critique ou de risque de pénurie d'eau, caractérisée par des débits d'étiage des cours d'eau ou niveau de nappes d'une même zone d'alerte au sens de l'arrêté cadre inter-préfectoral susvisé, les niveaux de prélèvements industriels doivent prendre en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau ;

CONSIDÉRANT que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est issue de prélèvement dans le milieu naturel (eaux souterraines ou superficielles) et qu'il convient de préserver cette ressource prioritaire en période de situation hydrologique critique ;

CONSIDÉRANT que les quantités d'eau consommées sur le réseau d'adduction d'eau potable pour l'usage sanitaire et/ou industriel du site varient entre 6000 et 7800 m³ par an et qu'il convient dans ces termes de rationaliser l'usage de l'eau qui est fait par l'exploitant en période de situation hydrologique critique, en vue de limiter son impact indirect sur le milieu naturel et les approvisionnements en eau potable qui en découlent ;

CONSIDÉRANT qu'en période de situation hydrologique critique il convient que l'exploitant adapte la gestion de ses rejets susceptibles d'être pollués, afin de ne pas altérer le fonctionnement de la station d'épuration collective, qui devra elle-même adapter ses rejets en vue de respecter la qualité du milieu récepteur dont la capacité auto-épuratrice est diminuée par la situation d'étiage ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral susvisé, autorisant et encadrant actuellement les activités du site, ne prévoit pas de valeur limite de consommation annuelle ;

CONSIDÉRANT que les dispositions prises dans le présent arrêté sont des retranscriptions génériques des principes et dispositions imposées par l'arrêté cadre inter-préfectoral susvisé et des arrêtés de restriction d'usage de l'eau pris en son application.

CONSIDÉRANT que l'entrée en application de l'arrêté ministériel RSDE du 24 août 2017 vient modifier les valeurs limites d'émission applicables au site de BELFORT ;

CONSIDÉRANT que la détermination des valeurs limites d'émission applicables au site sont liées à la compatibilité des rejets avec le cours d'eau final récepteur ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT l'enjeu particulier du bon fonctionnement de la station d'épuration communale ;

CONSIDÉRANT l'enjeu particulier du bon état de la masse d'eau réceptrice finale ;

CONSIDÉRANT lors de la visite d'inspection du 18 mars 2021 et faisant suite à l'incident (fuite d'huile sur la CASEMATE 28) du 12 février 2021, il est apparu nécessaire de renforcer les dispositions relatives aux pompages pour rabattement de nappes qui sont réalisés sur le site ; que cette nécessité est retranscrite dans le rapport de constat daté du 10 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que les observations formulées par l'exploitant dans son courrier électronique du 19 juillet 2021 ont été prises en considération pour la rédaction du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'au terme des échanges sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, ce dernier a recueilli l'avis favorable de l'exploitant et que renforçant les prescriptions existantes, il n'est pas nécessaire de présenter ce projet au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La société GE STEAM POWER SYSTEM MANUFACTURING dont le siège social est situé à 3 avenue des Trois Chênes à Belfort (90018), qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de BELFORT, à la même adresse, des installations de fabrication de turbines à vapeur, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIES OU SUPPRIMES

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées et remplacées ou modifiées	Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation n° 90-2017-01-05-003 du 5 janvier 2017	<ul style="list-style-type: none">Article 4.1.1 et 4.1.2	<ul style="list-style-type: none">Article 3
	<ul style="list-style-type: none">Article 4.1.3.2	<ul style="list-style-type: none">Article 4
	<ul style="list-style-type: none">Article 4.3.2 et 4.3.4	<ul style="list-style-type: none">Article 5
	<ul style="list-style-type: none">Article 4.3.6, 4.3.8 et 9.2.2	<ul style="list-style-type: none">Article 7
	<ul style="list-style-type: none">Article 4.3.7Article 4.3.10	<ul style="list-style-type: none">Abrogés non remplacés

ARTICLE 3 – ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les articles 4.1.1, et 4.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 90-2017-01-05-003 du 5 janvier 2017, sont abrogés et remplacés par l'article suivant :

Le prélèvement en eaux superficielles est interdit.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ces installations, afin de limiter au maximum les flux d'eau prélevés.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs sont relevés quotidiennement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les dispositifs totalisateurs sont entretenus et vérifiés périodiquement conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mars 2007 relatif au contrôle des compteurs d'eau froide en service. A minima :

- une vérification métrologique tous les 9 ans est réalisée par l'exploitant sur ses dispositifs totalisateurs, et ce par un organisme extérieur compétent en métrologie,
- une vérification en service (sans démontage) tous les 3 ans est réalisée par l'exploitant sur ses dispositifs totalisateurs.

Toute non-conformité détectée sur un dispositif totaliseur est levée dans un délai de 2 mois suivant l'établissement du rapport de contrôle.

A titre d'information et afin de faciliter les opérations de contrôle de l'inspection, sont mentionnés ci-dessous les dispositifs de mesures totalisateurs suivis par l'exploitant (dénomination exploitant) à la date du présent arrêté :

Dénomination exploitant	Localisation	Utilisation
10EV307	Bâtiment 307	Sanitaires
115EV24A	Bâtiment 24A	
11EV310	Bâtiment 310	
12EV310		
5EV318	Bâtiment 318	
61EV324	Bâtiment 324	
79EV311	Bâtiment 311	
9EV308	Bâtiment 308	
4EV310	Bâtiment 310	
63EV330	Bâtiment 330	Sanitaires + soudage + fluide de coupe

75EV320	Bâtiment 320	Sanitaires + aire de lavage rotors
128EV330	Turbines	Compteur pour travaux exceptionnels
129EV307	Alternateur	
64EV340B	Bâtiment 340B	Aire de lavage corps
65EV340B		
78EV302	Bâtiment 302	Circuit de refroidissement
89EV302		
91EV37	Bâtiment 37	Tours aéroréfrigérantes
96EV308	Bâtiment 308	
126EV303 / 122EV303	Bâtiment 303	Chaufferies

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de l'année n, le bilan de ses consommations en eau pour l'année n-1.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Équipements	Prélèvement maximal hebdomadaire (m ³ /semaine)	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)
réseau public AEP	BELFORT – Prélèvements de Sermamagny (4 PUIITS) (code ouvrage gr231) Prise de Mathay (code ouvrage gr551)	Alluvions du bassin de l'Allan (dont Savoureuse) - FRDG362 Le Doubs de la Confluence avec le Dessoubre a la Confluence avec l'Allan - FRDR633b	Arrivée eau de ville principale (bâtiment 320)	250*	8000
			Arrivée eau de ville CAB (avenue des sciences et de l'industrie)		
			Arrivée eau de ville de la Porte Koechlin (uniquement en secours des autres réseaux)		
Eaux souterraines	Alluvions de la Savoureuse	Alluvions du bassin de l'Allan (dont Savoureuse) - FRDG362	P37, P52 et pompage local CASEMATE 28	/**	/**

*Cette valeur limite hebdomadaire peut être dépassée la semaine où le remplissage des TAR a lieu (dans le cadre du nettoyage annuel).

**Ces prélèvements sont uniquement issus des pompes des puits P37, P52 et du pompage du local de la CASEMATE 28 et servent exclusivement en l'état, à l'abaissement local des niveaux d'eaux souterraines afin d'éviter une inondation des fosses et locaux. Ces pompages sont constitués comme suit :

- P37 : 2 pompes de 25,2 m³/h chacune
- P52 : 1 pompe de 30 m³/h
- Pompe local « moteur CASEMATE 28 » : 1 pompe de 25 m³/h.

Le rejet se fait dans le réseau d'évacuation des eaux usées du site.

Avant le 31/06/2022, l'exploitant met en place une redondance des systèmes de pompage sur le puits 52 et le pompage du local CASEMATE 28.

ARTICLE 4 – PRELEVEMENT D'EAU EN NAPPE PAR FORAGE

L'article 4.1.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 90-2017-01-05-003 du 5 janvier 2017, est abrogé et remplacé par l'article suivant :

4.1.3.2.1 Protection de l'ouvrage

L'ensemble des travaux et l'équipement des ouvrages doivent assurer, pendant toute la durée de leur exploitation, une protection des eaux souterraines contre l'interconnexion des nappes et le risque d'introduction de pollution de surface.

En particulier, les dispositifs de pompage du puits P37 et du local CASEMATE 28 (et tout autre dispositif de rabattement de nappe présent sur le site situé dans un atelier ou un local où sont stockés des produits polluants : huiles, fluides refroidissement, etc) sont munis de systèmes de détection en lien avec les produits susceptibles d'être épandus, avec une remontée d'alarme qui doit permettre une mise en œuvre rapide (compatible avec la cinétique de l'écoulement du produit polluant) du dispositif de confinement prévu par l'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2017 susvisé. Une vidéosurveillance est, par ailleurs, mise en place dans le local CASEMATE 28, permettant un déclenchement d'alerte précoce en cas de fuite de produits polluants dans ce local.

4.1.3.2.2 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

- Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sable propre jusqu'au plus, 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

ARTICLE 5 – CIRCULATION DES EFFLUENTS ET LOCALISATION DES REJETS

Les articles 4.3.2 et 4.3.4 de l'arrêté préfectoral n° 90-2017-01-05-003 du 5 janvier 2017, sont abrogés et remplacés par l'article suivant.

Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejets qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de référence Amont partiel :

point M (bât 320)
X : 937992 Y : 2304388
Point de référence « amont » pour le rejet n°3.

Points de rejets internes :

Point de rejet à la sortie du périmètre de l'ICPE	Nom	TAR 24/37	TAR 308
	Coordonnées en Lambert II étendu	X : 938363 Y : 2304516	X : 938237 Y : 2304693
	Nature des effluents	Eaux de purge de la TAR	Eaux de purge de la TAR
	Réseau de collecte et traitement si existant	Rejet récupéré en interne avant déversement dans le point de rejet n°3	Rejet récupéré en interne avant déversement dans le point de rejet n°5
	Type de rejet	autre type de rejet	autre type de rejet
Pour un rejet canalisé vers la station d'épuration communale	Code station	60990010001	
	Nom station	Station d'épuration urbaine de Belfort	
	Commune station	BELFORT	
Cours d'eau final	Code masse d'eau	FRDR628a	
	Nom masse d'eau	La Savoureuse de sa source jusqu'au rejet de l'étang des Forges.	
	QMNA5 (en L/s)	220	

Points de rejets externes :

Point de rejet à la sortie du périmètre de l'ICPE	Nom	Rejet n°1 (bât 71)	rejet n°2 (bât 1)	rejet n°3 (bât 13)	rejet n°4 (bât 35)	rejet n°5 (bât 307)	rejet n°6 (bât 59)
		Coordonnées en Lambert II étendu	X : 938078 Y : 2304056	X : 938550 Y : 2304008	X : 938589 Y : 2304099	X : 938380 Y : 2304544	X : 938325 Y : 2304695
Nature des effluents		Eaux pluviales et sanitaires	Eaux domestiques, pluviales et industrielles	Eaux domestiques, pluviales, industrielles	Eaux domestiques et pluviales	Eaux domestiques, pluviales et industrielles	Eaux domestiques et pluviales
Type de rejet		Rejet canalisé vers la station d'épuration communale					
Pour un rejet canalisé vers la station d'épuration communale	Code station	60990010001					
	Nom station	Station d'épuration urbaine de Belfort					
	Commune station	BELFORT (90000)					
Cours d'eau final	Code masse d'eau	FRDR628a					
	Nom masse d'eau	La Savoureuse de sa source jusqu'au rejet de l'étang des Forges					
	QMNAS (en L/s)	220					

L'établissement rejette ses propres effluents mais reçoit par ailleurs, les effluents des différents établissements présents sur le site. Des conventions établies entre l'établissement GE STEAM POWER SYSTEM MANUFACTURING et chaque société raccordée (Alstom Transport, General Electric, LGE ...) au réseau de l'exploitant devront préciser les conditions d'acceptabilité de ces effluents.

Les rejets industriels sont interdits dans les points de rejets n° 1, 4 et 6.

ARTICLE 6 – VALEURS LIMITES D'ÉMISSION

Les articles 4.3.6, 4.3.8 et 9.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 90-2017-01-05-003 du 5 janvier 2017, sont abrogés et remplacés par l'article suivant.

6.1 Pour l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

6.2 Points de rejets interne TAR 24/37 et 308

Aux points de rejets internes liés aux TAR, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes (lorsque les installations sont en fonctionnement) :

Paramètre ou substance	Code sandre	Valeur ou concentration journalière maximale (en mg/L par défaut)	Flux		Périodicité minimale d'autosurveillance
			Maximum journalier (en g/j) pour la TAR 24/37	Maximum journalier (en g/j) pour la TAR 308	
pH	1302	compris entre 5,5 et 9,5	/	/	Annuelle
Température	1301	≤ 30°C	/	/	Annuelle
Odeur		Absence de nuisances olfactives	/	/	Annuelle
Couleur	1309	Modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.	/	/	Annuelle
Débit	1552	/	/	/	journalier*
MES	1305	600	200	200	Annuelle
DCO	1314	2000	20000	20000	Annuelle
Azote global	1551	150	3000	3000	Annuelle
Phosphore total	1350	50	200	200	Annuelle
Plomb	1382	0,5	2	2	Annuelle
Cuivre	1392	0,5	5	1,5	Annuelle
Nickel	1386	0,5	3	3	Annuelle
Zinc	1383	2	14	14	Annuelle
Arsenic	1369	0,05	1	1	Annuelle
Fer + Aluminium	7714	5	1000	1000	Annuelle
AOX	1106	1	1000	1000	Annuelle
Somme des Trihalomethanes (THM)	2036	1	50	50	Annuelle

* Le débit est déterminé journalièrement, soit par une mesure soit par une estimation basée sur la consommation en eau du site. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.

L'exploitant met en place le programme de surveillance prédéfinie, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.

En complément, l'exploitant met en place une surveillance des rejets spécifique aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement, listés dans la fiche de stratégie de traitement telle que définie au point 3.7.1.2 b de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé.

La mesure des concentrations des différents paramètres et polluants susvisée est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Les points de prélèvements d'échantillon et de mesure pour le contrôle des rejets de l'installation de refroidissement sont choisis sous la responsabilité de l'exploitant. Ils sont représentatifs du fonctionnement de l'installation et de la qualité de l'eau de l'installation qui est évacuée lors des purges de déconcentration.

Dans le cas d'un site comprenant plusieurs tours ou circuits de refroidissement, ce point de prélèvement peut se situer sur le collecteur de rejets commun de ces installations.

Les polluants visés au point 5.5 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques, notamment les analyses, permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

6.3 Valeurs limites en flux des Macro-polluants au point de rejet n° 2, 3 et 5 :

La somme des flux des rejets n° 2, 3 et 5 n'excèdent pas les valeurs suivantes :

Paramètre ou substance	Code sandre	Flux		Périodicité minimale d'autosurveillance
		Maximum journalier (en g/j par défaut)	Pour information, % de contribution du flux admissible sur la masse d'eau (après abattement STEP)	
Débit	1552	/	/	Semestrielle
MES	1305	150000	1,58	Semestrielle
DBO5	1313	25000	8,77	Semestrielle
DCO	1314	100000	7,01	Semestrielle

Azote global	1551	70000	2,11	Semestrielle
Phosphore total	1350	1000	5,26	Semestrielle
AOX	1106	1000	5,26	Annuel
Hydrocarbures totaux	7009	1000	/	Semestrielle

Le calcul du flux peut être réalisé en soustrayant les apports amont à la plate-forme industrielle, qui sont notamment caractérisés par le point M. Les entités de la plateforme sont à prendre en considération puisque réglementées par des conventions de rejets internes.

Les taux d'abattements minimaux que doit respecter la station d'épuration externe sont de :

- 80 % pour l'azote globale et le phosphore total

- 90 % pour les MES

- 60 % pour la DBO5 et la DCO

Ces valeurs sont issues de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

6.4 Concentrations au point de rejet n° 2, 3 et 5.

Au point de rejet n° 2, 3 et 5, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Paramètre ou substance	Code sandre	Valeur ou concentration journalière maximale (en mg/L par défaut)	Périodicité minimale d'autosurveillance
pH	1302	compris entre 5,5 et 8,5	Semestrielle
Température	1301	≤ 30°C	Semestrielle
Odeur		Absence de nuisances olfactives	/
Couleur	1309	Modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.	Semestrielle
Débit	1552	/	Semestrielle
MES	1305	600	Semestrielle
DBO5	1313	800	Semestrielle
DCO	1314	2000	Semestrielle
Azote global	1551	150	Semestrielle

Phosphore total	1350	50	Semestrielle
Cyanures totaux	1390	0,1	Annuel
Chrome VI	1371	0,05	Annuel
Plomb	1382	0,1	Annuel
Cuivre	1392	0,15	Annuel
Chrome	1389	0,1	Annuel
Nickel	1386	0,2	Annuel
Zinc	1383	0,8	Annuel
Manganèse	1394	1	Annuel
Etain	1394	2	Annuel
Fer + Aluminium	7714	5	Semestrielle
AOX	1106	1	Annuel
Hydrocarbures totaux	7009	5	Semestrielle
Ion fluorure	7073	15	Annuel
Anthracène	1458	0,025	Annuel
Cadmium	1388	0,025	Annuel
Fluoranthène	1191	0,025	Annuel
Naphtalène	1517	0,130	Annuel
Mercure	1387	0,025	Annuel
Nonylphénols	1958	0,025	Annuel
Octylphénols	6600/6370/6371	0,025	Annuel
Benzo(a)pyrène	1115	0,025	Annuel
Benzo(b)fluoranthène	1116	0,025	Annuel
Benzo(k)fluoranthène	1117	0,025	Annuel
Indeno(1,2,3-cd)pyrène	1204	0,025	Annuel
Arsenic	1369	0,025	Annuel
Toluène	1278	0,074	Annuel
Xylènes (somme o,m,p)	1780	0,020	Annuel

Les rejets des substances qui ne sont pas réglementées ci-dessus sont interdits en concentration, au-delà de la norme de qualité environnementale.

ARTICLE 7 – Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse

L'exploitant doit mettre en œuvre des mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque sont dépassés les seuils suivants :

- seuil de vigilance ;
- seuil d'alerte ;
- seuil d'alerte renforcée ;
- seuil de crise ;

définis dans l'arrêté préfectoral cadre inter-préfectoral susvisé (ou tout acte venant le modifier), définissant pour la zone des mesures coordonnées de limitations provisoires des usages de l'eau et de surveillance.

Lors du dépassement des seuils de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise, constaté par arrêté préfectoral, l'exploitant met en œuvre les mesures spécifiques suivantes :

Dispositions à prendre selon le seuil				
	Vigilance	Alerte (plan économie niveau 1)	Alerte renforcée (plan économie niveau 2)	Crise (plan économie niveau 3)
Sensibilisation	Le personnel est informé du seuil sécheresse et est sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux.			
		Des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau.		
Prélèvements en eau		<ul style="list-style-type: none"> - un renforcement du suivi des consommations est mis en place (passage de hebdomadaire à journalier / passage de journalier à 2 fois par jour a minima). - l'exploitant intègre dans son processus de suivi des consommations un suivi des dispositifs d'alerte à sa disposition en vue de se tenir régulièrement informé de l'évolution de la criticité des seuils sécheresse. 		
		<ul style="list-style-type: none"> - l'arrosage des pelouses ainsi que lavage des véhicules de l'établissement sont interdits. Il en est de même pour le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers,...) sauf pour raison de sécurité ou de salubrité, - les prélèvements d'eau sont réduits au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'installation, - les tests à l'eau (essais périodiques défense incendie, test étanchéité, etc.) sont limités aux conditions l'exigeant réglementairement, ou pour des raisons de sécurité. 		

		- les économies d'eau réalisées suite à la mise en place des différentes mesures sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.
		L'exploitant étudie des modifications à apporter à son programme de production, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, pour aboutir notamment à une diminution des prélèvements d'eau, sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité. La valeur limite hebdomadaire de prélèvement est abaissée à 200 m ³ .
		Le préfet pourra, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, aller jusqu'à l'interdiction des prélèvements eau du site*.

* L'exploitant qui souhaite bénéficier d'une dérogation transmet au préfet une demande dûment justifiée de dérogation en explicitant le caractère absolument indispensable de l'eau pour le bon fonctionnement de ses installations, ainsi que toutes les mesures prises récemment ou à venir, visant à réduire sa consommation d'eau. En cas de dérogation, le prélèvement est plafonné à la valeur résultante du plan d'économie niveau 2).

La levée des mesures spécifiques indiquées ci-dessus sera soit actée par arrêté préfectoral, soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

Avant le 31 décembre 2021, l'exploitant transmettra à l'inspection une procédure « sécheresse » dans laquelle il explicitera les différentes mesures mises en place (complétant celles précitées) lors des épisodes de restriction des usages de l'eau en fonction des seuils atteints et des niveaux de plan d'économie à mettre en œuvre. Seront également présentés l'historique des efforts mis en place (investissement, infrastructure, production, restriction).

ARTICLE 8 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société GE STEAM POWER SYSTEM MANUFACTURING.

ARTICLE 9 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Besançon :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2. Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1. et 2.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application télécours citoyens accessible par le site internet www.telercours.fr.

ARTICLE 10 – EXÉCUTION

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le maire de la commune de Belfort ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne – Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant et copie sera également adressée :

- au maire de Belfort,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne - Franche-Comté :
unité interdépartementale 25/70/90 à BELFORT.

Fait à Belfort, le 14 OCT. 2021

Le préfet

Jean-Marie GIRIER